


DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE Arrondissement de Saint- Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Envoyé en préfecture le 07/07/2022 Reçu en préfecture le 07/07/2022 Affiché le  ID : 074-200070852-20220628-CIAS_31_2022-DE
<u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice : 17 Présents : 9 Absents : 8 Pouvoirs : 3 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0 N ^o CIAS-31/2022	L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin , le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Usse et Rhône dûment convoqué s'est réuni à la salle annexe de la CCUR (ancien Agri Sud-Est) à Frangy à 19h00, sous la présidence de Monsieur André-Gilles CHATAGNAT Date de convocation : 17/06/2022 Présents : Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET Pouvoir : Mme Sophie COLAS donne pouvoir à Mme Carole BRETON Mme Florence POZZO donne pouvoir à M. André-Gilles CHATAGNAT Mme Sandrine TASSET donne pouvoir à M. Joseph TRAVAIL Absents excusés : Mmes Sophie COLAS, Isabelle DREVET, Marie-Chantal FIGUET, Florence POZZO, Marie-Antoinette SIMON, Sandrine TASSET Mme Carole BRETON est désignée secrétaire de séance.	

OBJET : FINANCES – Passage à la nomenclature comptable M57 sur le budget principal

Vu les statuts du CIAS Usse et Rhône validés par délibération du 21 janvier 2020,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
Vu le budget principal du CIAS voté par délibération n°04-2022 du 29 mars 2022,
Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,
Vu l'avis favorable de la comptable, du centre des finances publiques de Rumilly, en date du 10 juin 2022.

Considérant que le CIAS Usse et Rhône dispose d'un budget principal et d'un budget annexe pour l'EHPAD du Val des Usse.

Considérant que la nomenclature comptable actuelle du budget principal est la M14 et que celle du budget annexe de l'EHPAD est du M22.

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions, que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Le Président informe du passage obligatoire à la nouvelle nomenclature comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024. Il dit que le changement de nomenclature concerne le budget principal et non le budget annexe de l'EHPAD.

Le Président expose les dispositifs de passage en M57 qui permettent d'avancer la date au 1^{er} janvier 2023 pour mieux préparer et intégrer la nouvelle nomenclature.

Le Président propose aux conseillers de passer à la nomenclature comptable M57 au budget principal dès le 1^{er} janvier 2023. Il informe de l'avis favorable de la comptable publique.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

AUTORISE le CIAS à passer à la nomenclature M57 sur son budget principal dès le 1^{er} janvier 2023.

NOTIFIE la présente délibération au Centre des finances publiques à Rumilly.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour le Président,
Le Vice-Président,
André-Gilles CHATAGNAT**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.